



**CONVENTION ENTRE ORGANISMES D'INDEMNISATION ET FONDS DE
GARANTIE EN CAS D'INSOLVABILITÉ D'UN ASSUREUR RC AUTOMOBILE
OPÉRANT DANS LE MARCHÉ UNIQUE**

Les soussignés :

- Considérant que la directive 2000/26/CE (4^{ème} directive) fixe des dispositions particulières applicables aux personnes lésées ayant droit à indemnisation pour tout préjudice résultant d'accidents survenus dans un Etat membre autre que l'Etat membre de résidence de la personne lésée et causés par la circulation des véhicules assurés dans un Etat membre et y ayant leur stationnement habituel (art. 1.1, al.1);
- Considérant que la 4^{ème} directive impose aux entreprises d'assurances de désigner, dans chacun des Etats membres autres que celui dans lequel elles ont reçu leur agrément administratif, un représentant chargé du règlement des sinistres (art.4.1);
- Considérant que la 4^{ème} directive impose également la création dans chaque Etat membre d'un organisme d'indemnisation chargé d'indemniser les personnes lésées visées par la directive dans quatre situations clairement définies: 1) absence de réponse motivée de la part de l'entreprise d'assurance ou du représentant chargé du règlement des sinistres dans un délai de trois mois ; 2) absence de désignation d'un représentant chargé du règlement des sinistres dans l'Etat de résidence de la personne lésée ; 3) impossibilité d'identifier le véhicule mis en cause ; 4) impossibilité d'identifier dans un délai de deux mois après l'accident, l'entreprise d'assurance;
- Considérant que dans les situations 3) et 4) reprises ci-dessus, les indemnités versées par les organismes d'indemnisation leur sont remboursées, selon le cas, soit par le fonds de garantie de l'Etat membre où l'accident a eu lieu soit par le fonds de garantie de l'Etat membre où le véhicule a son stationnement habituel;
- Considérant que ces deux situations (non identification et non assurance) correspondent à celles qui sont visées par la directive 84/5/CEE (2^{ème} directive) imposant aux Etats membres la création d'un fonds de garantie automobile;
- Considérant que malgré la protection offerte par les dispositions de la 4^{ème} directive, il existe une situation où la personne lésée visée par cette directive, se trouve démunie à savoir, celle où l'entreprise d'assurance couvrant la responsabilité civile découlant de l'usage du véhicule impliqué dans l'accident, est en état d'insolvabilité;
- Considérant que bien que les Etats membres ne soient tenus par aucune disposition de la réglementation européenne en la matière, certaines législations nationales prévoient, en cas d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance, l'indemnisation de la personne lésée par le fonds de garantie automobile;

- Considérant qu'il serait souhaitable que les dispositions particulières mises en place par la 4^{ème} directive en faveur des personnes lésées qui y sont désignées, puissent également s'appliquer en cas d'insolvabilité de l'entreprise d'assurance;
- Compte tenu du fait que tous les Etats membres n'ont pas adopté de telles dispositions, il est exclu d'envisager un accord liant les fonds de garantie de tous les Etats membres. On peut néanmoins, sur base d'une convention souscrite sur base volontaire et selon le critère de la réciprocité, trouver une solution satisfaisante bien que partielle, en faveur des personnes lésées se trouvant dans la situation décrite ci-dessus. C'est l'objet de la présente convention;

ont conclu la présente convention.

DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, on entend par:

- a) « entreprise d'assurance » : une entreprise ayant reçu son agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 73/239/CEE ;
- b) « entreprise d'assurance en état d'insolvabilité » : insolvabilité d'une entreprise d'assurance telle qu'elle est définie en référence au droit national de l'Etat membre où l'entreprise d'assurance a reçu l'agrément administratif pour exercer la branche 10 (assurance responsabilité civile automobile) ;
- c) « véhicule » : un véhicule, tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 1, de la directive 72/166/CEE;
- d) « personne lésée visée par la directive 2000/26/CE » : une personne lésée répondant aux qualifications requises par l'art. 1.1 de la directive 2000/26/CE (personne lésée ayant droit à une indemnisation suite à un accident survenu dans un Etat membre autre que l'Etat membre de résidence de la personne lésée et causé par un véhicule assuré et ayant son stationnement habituel dans l'Etat membre où l'accident a eu lieu);
- e) « représentant 4^{ème} directive » : le représentant chargé du règlement des sinistres, tel qu'il est défini à l'article 4, point 1, de la directive 2000/26/CE, de l'entreprise d'assurance en état d'insolvabilité;
- f) « Etat membre où l'entreprise d'assurance a reçu son agrément administratif » : l'Etat membre ou l'entreprise en état d'insolvabilité a reçu son agrément administratif conformément à l'article 6 ou à l'article 23, paragraphe 2, de la directive 73/239/CEE;
- g) « Etat membre où le véhicule a son stationnement habituel » : le territoire où le véhicule dont la circulation a causé l'accident a son stationnement habituel, tel que défini à l'article 1^{er}, point 4, de la directive 72/166/CEE ;
- h) « Bureau national d'assurance » : le Bureau national d'assurance tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 3, de la directive 72/166/CEE ;
- i) « Organisme d'indemnisation » : l'Organisme d'indemnisation, tel qu'il est défini à l'article 6 de la directive 2000/26/CE, établi dans l'Etat membre de résidence de la personne lésée qui lui a adressé une demande d'indemnisation;
- j) « Fonds de garantie débiteur » : Fonds de garantie visé à l'article 1^{er} de la directive 84/5/CEE de l'Etat membre où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement

habituel et dont la législation nationale prévoit l'intervention en cas d'insolvabilité d'un assureur autorisé à y exercer la branche 10.

Section I : Objet

Article 1^{er}

La présente convention a pour objet de définir les tâches et les obligations des organismes d'indemnisation et des fonds de garantie signataires ainsi que les modalités de remboursement, dans le cadre de l'indemnisation des personnes lésées visées par la directive 2000/26/CE qui ont subi des dommages lors d'un accident de la circulation routière impliquant un véhicule assuré par une entreprise d'assurance en état d'insolvabilité et qui ont demandé l'intervention de l'organisme d'indemnisation de leur Etat membre de résidence.

Article 2

Les accidents de la circulation pris en considération dans le cadre de la présente convention doivent être survenus sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace économique européen, à condition que :

- la législation de cet Etat membre prévoit l'intervention du fonds de garantie automobile lorsqu'une entreprise d'assurance autorisée à y exercer la branche 10 (assurance responsabilité civile automobile) est en état d'insolvabilité;
- le véhicule dont la circulation a causé l'accident ait son stationnement habituel sur le territoire du même Etat membre que celui où l'accident est survenu;
- le fonds de garantie de cet Etat membre soit signataire de la présente convention.

Article 3

Chaque fonds de garantie signataire de la présente convention, communique au Secrétariat du Conseil des Bureaux (ci-après, « Le Secrétariat ») une description des circonstances de fait liées à l'insolvabilité d'une entreprise d'assurance (faillite, mise en liquidation forcée, retrait d'agrément, ...) qui, selon la législation de son Etat membre, l'oblige à procéder à l'indemnisation des personnes lésées par l'usage des véhicules automoteurs assurés par ladite entreprise.

Les informations ainsi transmises sont consignées dans un document unique diffusé à tous les signataires par le Secrétariat.

Toute modification de la réglementation en vigueur dans un Etat membre doit être communiquée sans délai par le fonds de cet Etat au Secrétariat qui diffusera l'information sans délai aux signataires.

Section II Tâches et obligations des organismes d'indemnisation et des fonds de garantie

Article 4

4.1 L'organisme d'indemnisation signataire de cette convention qui a reçu une demande d'indemnisation tombant dans la situation visée aux articles un et deux repris ci-dessus, doit immédiatement en informer le fonds de garantie débiteur de l'Etat membre où l'accident est survenu.

4.2 L'organisme d'indemnisation, avec la communication prévue par l'art. 4.1 ci-dessus, doit demander de vérifier si :

- l'entreprise d'assurance est en état d'insolvabilité ;
- l'entreprise, à la date de l'accident, assurait le véhicule qui a causé l'accident;
- la demande d'indemnisation n'est pas prescrite;
- une demande d'indemnisation n'a pas déjà été présentée directement aux fonds de garantie de l'Etat membre où l'accident est survenu;

4.3 Le fonds de garantie débiteur doit fournir, sur demande et dans le délai de 2 mois, à l'organisme d'indemnisation saisi d'une demande d'indemnisation, toute l'assistance nécessaire, tous les renseignements - notamment sur le contenu du droit applicable - et tous les documents dont il peut disposer relatifs à l'accident en question que celui-ci souhaiterait obtenir.

4.4 Les organismes d'indemnisation et les fonds de garantie doivent communiquer dans une des langues prévues à l'article 6 ci-après cité (l'anglais, le français ou l'allemand) sauf convention contraire entre les parties. Cette disposition ne s'applique pas pour les pièces jointes.

4.5 L'indemnisation de la personne lésée doit se réaliser dans le cadre des conditions légales, financières et administratives édictées par la réglementation de l'Etat membre où l'accident est survenu. Le fonds de garantie de cet Etat membre est tenu de rappeler ces conditions dès qu'un organisme d'indemnisation lui adresse l'information visée au point 4.1.

4.6 Lorsqu'il procède à l'indemnisation d'une personne lésée, l'organisme d'indemnisation est tenu :

- de répondre aux demandes d'information, permettant notamment l'évaluation du sinistre, qui lui sont adressées par le fonds de garantie débiteur ;
- d'observer, pour la détermination des responsabilités et l'évaluation des indemnités, les règles de droit positif applicables dans l'Etat membre où l'accident est survenu.

4.7 L'organisme d'indemnisation - après avoir respecté la procédure décrite aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus - a la faculté de confier la gestion de la demande d'indemnisation de la personne lésée au représentant 4^{ème} directive qui était chargé du règlement du même sinistre, avant l'insolvabilité de l'entreprise d'assurance du véhicule dont la circulation a causé l'accident. Dans ces cas le représentant 4^{ème} Directive qui a définitivement indemnisé une personne lésée sera remboursé par l'organisme d'indemnisation qui sera lui même remboursé par le fonds de garantie débiteur selon les modalités prévues par l'article 5.

Section III : Modalités de remboursement

Article 5

5.1 L'organisme d'indemnisation qui a définitivement indemnisé une personne lésée est remboursé, sur simple demande, par le fonds de garantie débiteur. Le remboursement comprend, à l'exclusion de tout autre, les éléments suivants :

5.1.1 les sommes payées à titre d'indemnisation à la personne lésée ou à ses ayants droit; en précisant les montants payés au titre de dommages matériels, et au titre de dommages corporels;

5.1.2 les sommes payées pour des services externes – tels que, par exemple, les honoraires d'experts, d'avocats, de médecins – inhérents à l'instruction et au règlement amiable ou judiciaire de la réclamation ;

5.1.3 l'honoraire de gestion couvrant tous les autres frais.

5.2 Le montant à rembourser peut être contesté par le fonds de garantie débiteur si l'organisme d'indemnisation a méconnu les informations matérielles objectives, les conditions légales, financières et administratives qu'il lui a communiquées ou s'il n'a pas respecté les règles du droit positif applicables.

Cette possibilité de contestation ne peut cependant être exercée par le fonds de garantie débiteur qui n'a pas fourni les renseignements qui lui étaient demandés à propos des sommes visées au point 5.1.1 ; ou si le fonds de garantie débiteur n'a pas répondu à une demande d'accord sur l'indemnisation, présentée par l'organisme d'indemnisation, dans un délai d'un mois après la présentation de cette demande d'accord ; ou s'il a donné un tel accord de règlement.

5.3 L'honoraire de gestion dont il est question au point 5.1.3. couvre tous les autres frais quel que soit le nombre des personnes lésées indemnisées suite au même accident. Celui-ci est calculé au taux de 15% du total des sommes spécifiées au point 5.1.1 sous réserve d'un montant minimal et maximal dont le niveau est égal au montant minimal et maximal prévus à l'article 8.3 de l'Accord entre organismes d'indemnisation et fonds de garantie du 29 avril 2002.

Au cas où l'organisme qui a reçu la demande d'indemnisation de la victime n'a pas procédé à l'information prévue à l'article 4.1, celui-ci n'a droit qu'à la moitié des sommes dont il peut demander le remboursement en vertu de l'article 5.1.

5.4 La demande de remboursement doit être envoyée par fax ou par e-mail, les pièces justificatives adéquates étant adressées par tous les moyens. Une demande de pièces complémentaires ne peut justifier un retard dans le remboursement.

5.5 Des demandes de remboursement provisionnelles peuvent être adressées lorsque des indemnités auront été payées à une personne lésée ou à ses ayants droit, pour un montant équivalent à cinq mille Euros au moins, étant entendu que l'honoraire de gestion ne peut être réclamé avant le règlement définitif de toutes les réclamations relatives au même accident sauf convention contraire entre les organismes et fonds concernés.

5.6 La demande de remboursement provisionnel ou définitif mentionne que les montants dus sont payables dans le pays et la monnaie du bénéficiaire, nets de tous frais, dans un délai de un mois à compter de la demande et que, passé ce délai, un intérêt de retard, calculé au taux de 12% l'an sur le montant réclamé, à partir de la date de la demande jusqu'à celle de la réception des sommes dues par la banque du bénéficiaire, est dû de plein droit.

5.7 Lorsque, après le paiement de la demande de remboursement, un dossier relatif à une demande d'indemnisation est rouvert, ou lorsqu'une demande nouvelle née du même accident est présentée, le solde à payer pour l'honoraire de gestion, s'il en existe un, doit être calculé

Convention sur l'insolvabilité FR

06/11/08

conformément aux dispositions en vigueur au moment où la demande de remboursement est présentée au titre du dossier rouvert ou de la demande nouvelle.

5.8 Un honoraire minimum de gestion déterminé dans le respect de la procédure décrite à l'article 8.3 de l'Accord entre organismes d'indemnisation et fonds de garantie du 29 avril 2002, peut être réclamé lorsque la demande d'indemnisation après une action réelle de gestion, n'a donné lieu à aucun paiement.

La simple ouverture d'un dossier «pour ordre» ne peut justifier la demande d'un honoraire minimum de gestion. Par contre, les frais visés au point 5.1.2 exposés après l'écoulement du délai de deux mois, dont il est question au point 4.3, pourront faire l'objet d'une demande de remboursement.

Section IV: Arbitrage

Article 6

Tout litige, controverse ou réclamation né du présent accord ou se rapportant au présent accord ou à une contravention au présent accord, à sa résolution ou à sa nullité, est tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) actuellement en vigueur.

L'autorité de nomination est le Président du Conseil des Bureaux.

L'autorité de nomination fixe un barème pour les honoraires des arbitres ou à défaut, et à la demande des parties, établit une note indiquant la base de calcul des honoraires habituellement appliquée dans de tels litiges internationaux.

Le tribunal arbitral fixe le montant de ses honoraires en tenant compte de ce barème ou de cette note.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois.

Les langues à utiliser pour la procédure d'arbitrage sont l'anglais, le français ou l'allemand.

Le recours à l'arbitrage ne suspend pas l'obligation de remboursement des indemnités versées ou de règlement des honoraires de gestion visée à l'article 5.

La décision arbitrale statue sur la prise en charge des frais de la procédure d'arbitrage.

Section V: Retrait de la convention et adhésions futures

Article 7

7.1 Si l'un des signataires de la présente Convention décide de s'en retirer, il signifie sa décision, par écrit, au Secrétariat qui notifiera, sans délai, cette décision aux autres signataires.

Le retrait prendra effet 12 mois à compter de la date de sa signification au Secrétariat par le signataire démissionnaire. Le jour de la signification est confirmé par les preuves documentaires appropriées. En conséquence, les situations d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance survenues pendant cette période de 12 mois engagent le signataire démissionnaire.

7.2 Les fonds de garantie et les organismes d'indemnisation de tous les Etats membres de l'EEE ont vocation à devenir signataires de la présente Convention.

Les demandes d'adhésion futures seront présentées au Secrétariat qui notifiera sans délai chaque nouvelle adhésion aux autres signataires. Elle sera effective 2 mois à compter de l'envoi de cette notification, pour les situations d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance survenues après l'écoulement de ce délai.

Section VI: Durée et entrée en vigueur de la convention

8.1 La présente convention est conclue pour une durée illimitée.

8.2 Le présent accord est conclu entre les signataires mentionnés à la section VII ci-dessous, en chacune des langues française et anglaise le 6 novembre 2008 à Rome.

8.3 La version originale est conservée par le Secrétariat qui est chargé d'en délivrer des copies conformes aux signataires ainsi qu'à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

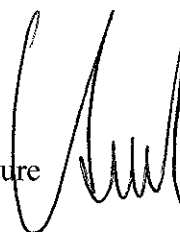
8.4 La date de son entrée en vigueur est fixée pour les situations d'insolvabilité d'une entreprise d'assurance survenues à partir du 1^{er} janvier 2009.

Etats membres de l'Union Européenne

AT –Pour l'Autriche, en qualité d'Organisme d'indemnisation
Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs
Schwarzenbergplatz 7 Postfach 248
A-1030 WIEN

Gunter Albrecht
Secrétaire général
Nom & titre

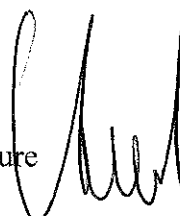
Signature



AT –Pour l'Autriche, en qualité de Fonds de garantie
Verband der Versicherungsunternehmen Österreichs
Schwarzenbergplatz 7 Postfach 248
A-1030 WIEN

Gunter Albrecht
Secrétaire général
Nom & titre

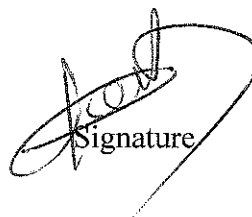
Signature



BE –Pour la Belgique, en qualité d'Organisme d'indemnisation
Fonds Commun de Garantie Automobiles
rue de la Charité 33, Bte 1
B-1210 BRUXELLES

Catherine Van Haute
Directeur général
Nom & titre

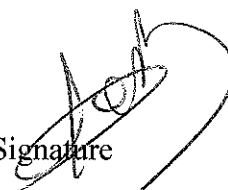
Signature



BE –Pour la Belgique, en qualité de Fonds de garantie
Fonds Commun de Garantie Automobiles
rue de la Charité 33, Bte 1
B-1210 BRUXELLES

Catherine Van Haute
Directeur général
Nom & titre

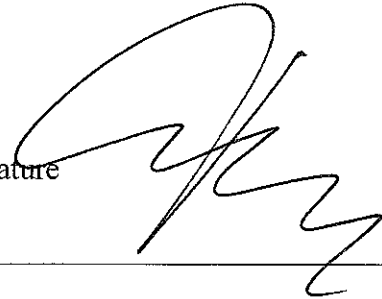
Signature



BG –Pour la Bulgarie, en qualité d’Organisme d’indemnisation
NBBMI - National Bureau of Bulgarian Motor Insurers
2 Graf Ignatiev Str, 2nd floor
SOFIA 1000

Atanas Tabov
Président
Nom & titre

Signature



BG –Pour la Bulgarie, en qualité de Fonds de garantie
Bulgarian Guarantee Fund
2 Graf Ignatiev Str, 4th floor
SOFIA 1000

Borislav Mihaylov
Directeur exécutif et
Président du Conseil d’administration
Nom & titre

Signature



CY –Pour Chypre, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Motor Insurers' Fund
23 Zenon Sozos St., P.O. Box 22030
CY - 1516 NICOSIA

Constantinos P. Dekatris
Président
Nom & titre



Signature

Andreas Charalambides
Directeur General
Nom & titre



Signature

CY –Pour Chypre, en qualité de Fonds de garantie
Motor Insurers' Fund
23 Zenon Sozos St., P.O. Box 22030
CY - 1516 NICOSIA

Constantinos P. Dekatris
Président
Nom & titre



Signature

Andreas Charalambides
Directeur General
Nom & titre

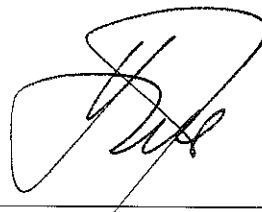


Signature

CZ –Pour la République Tchèque, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Ceská Kancelár Pojistitelu
Štefánikova 248/32
150 00 PRAHA 5

Jakub Hradec
Directeur général
Nom & titre

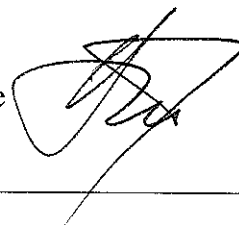
Signature



CZ –Pour la République Tchèque, en qualité de Fonds de garantie
Ceská Kancelár Pojistitelu
Štefánikova 248/32
150 00 PRAHA 5

Jakub Hradec
Directeur général
Nom & titre

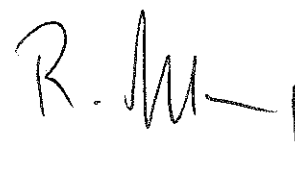
Signature



DE –Pour l’Allemagne, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Verkehrsofopferhilfe e.V.
Wilhelmstraße 43/43G
10117 BERLIN

Rudolf Elvers
Directeur général
Nom & titre

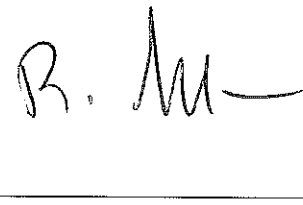
Signature



DE –Pour l’Allemagne, en qualité de Fonds de garantie
Verkehrsofopferhilfe e.V.
Wilhelmstraße 43/43G
10117 BERLIN


Rudolf Elvers
Directeur général
Nom & titre

Signature




DK –Pour le Danemark, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Garantifonden for skadesforsikringsselskaber
Amaliegade 10
DK - 1256 KOBENHAVN K

Torben Weiss Garne *PT KAI DØRING*
Directeur général adjoint *LARSEN* Signature
Nom & titre



DK –Pour le Danemark, en qualité de Fonds de garantie
Garantifonden for skadesforsikringsselskaber
Amaliegade 10
DK - 1256 KOBENHAVN K

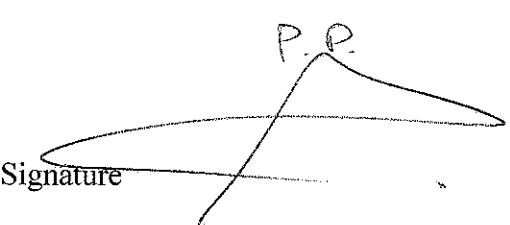
Torben Weiss Garne *PT KAI DØRING*
Directeur général adjoint *LARSEN* Signature
Nom & titre



ES –Pour l’Espagne, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Ofesauto
Calle Sagasta 18
ES - 28004 MADRID

Antonio Escriva Nino
Président
Nom & titre



P.P.
Signature



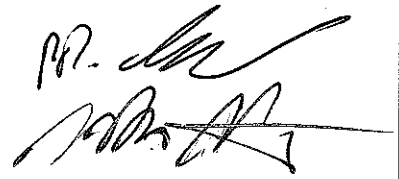
ES –Pour l’Espagne, en qualité de Fonds de garantie
Consortio de Compensación de Seguros
Paseo Castellana, 32
ES -28046 Madrid

Ana García Barona
Directeur des affaires techniques et de la réassurance
Signature

Alejandro Izuzquiza Ibáñez de Aldecoa
Directeur des affaires opérationnelles
Name & title
Signature



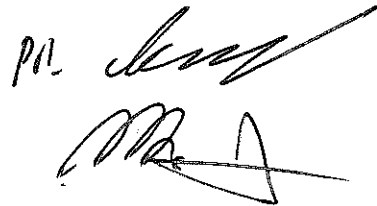
FI –Pour la Finlande, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Liikennevakuutuskeskus
Bulevardi 28
FIN-00120 HELSINKI



Ulla Niku-Koskinen
Directeur
Nom & titre

Signature

FI –Pour la Finlande, en qualité de Fonds de garantie
Liikennevakuutuskeskus
Bulevardi 28
FIN-00120 HELSINKI



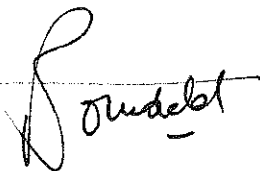
Ulla Niku-Koskinen
Directeur
Nom & titre

Signature

FR –Pour la France, en qualité d’Organisme d’indemnisation
FGAO/Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages
64 rue DeFrance
F 94682 Vincennes cedex

Alain Bourdelat
Directeur général
Nom & titre

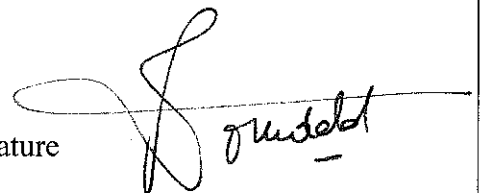
Signature



FR –Pour la France, en qualité de Fonds de garantie
FGAO/Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de Dommages
64 rue DeFrance
F 94682 Vincennes cedex

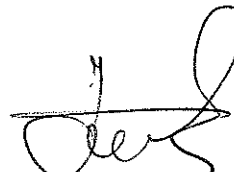
Alain Bourdelat
Directeur général
Nom & titre

Signature



GR –Pour la Grèce, en qualité d’Organisme d’indemnisation
 Motor Insurers’ Bureau - Greece
 9 Xenophontos Street
 GR - ATHENS 105 57

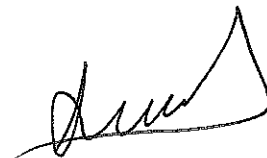
George Tzanis
 Président
 Nom & titre


 Signature

GR –Pour la Grèce, en qualité de Fonds de garantie
 Greek Guarantee Fund
 5 Ypatias
 GR - ATHENS 105 57

Nikola Tsiakalos
 Directeur général adjoint
 Nom & titre

Signature



IT –Pour l’Italie, en qualité d’Organisme d’indemnisation
 CONSAP-Gestione Fondo di Garanzia per le Vittime della Strada
 Via Yser 14
 00198 ROME

Paolo Panarelli
 Directeur général
 Nom & titre

Signature



IT –Pour l’Italie, en qualité de Fonds de garantie
 CONSAP-Gestione Fondo di Garanzia per le Vittime della Strada
 Via Yser 14
 00198 ROME

Paolo Panarelli
 Directeur général
 Nom & titre

Signature



LT –Pour la Lituanie, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Lietuvos Respublikos transporto priemonių draudikų biuras
Algirdo 38,
LT-03606 VILNIUS

Algimantas Krizinauskas
Directeur général
Nom & titre


Signature

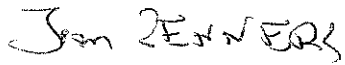
LT –Pour la Lituanie, en qualité de Fonds de garantie
Lietuvos Respublikos transporto priemonių draudikų biuras Algirdo 38,
LT-03606 VILNIUS

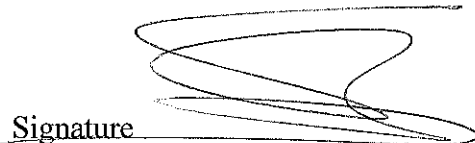
Algimantas Krizinauskas
Directeur général
Nom & titre


Signature

LU –Pour le Luxembourg, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Fonds de Garantie Automobile Luxembourgeois
75 rue de Mamer
L - 8081 BERTRANGE

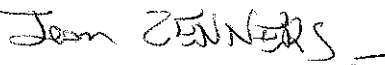
Paul Hammelmann
Secrétaire général
Nom & titre

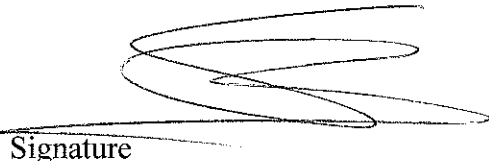

Président du conseil


Signature

LU –Pour le Luxembourg, en qualité de Fonds de garantie
Fonds de Garantie Automobile Luxembourgeois
75 rue de Mamer
L - 8081 BERTRANGE

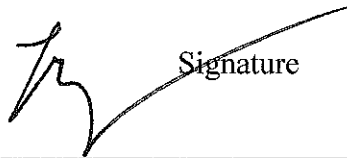
Paul Hammelmann
Secrétaire général
Nom & titre


Président du conseil


Signature

LV –Pour la Lettonie, en qualité d’Organisme d’indemnisation
 Latvijas Transportlīdzekļu Apdrošinātāju Birojs
 9 Lomonosova Street
 LV 1019 RIGA

Juris Stengrevics
 Président du conseil d'administration
 Nom & titre

 Signature

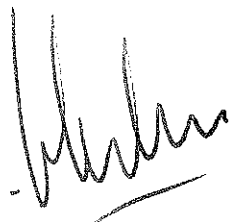
LV –Pour la Lettonie, en qualité de Fonds de garantie
 Latvijas Transportlīdzekļu Apdrošinātāju Birojs
 9 Lomonosova Street
 LV 1019 RIGA

Juris Stengrevics
 Président du conseil d'administration
 Nom & titre

 Signature


NL –Pour les Pays-Bas, en qualité d’Organisme d’indemnisation
 Waarborgfonds Motorverkeer
 Handelskade 49
 NL-2288 BA RIJSWIJK, ZH

Frits Blees
 Directeur général
 Nom & titre

 Signature

NL –Pour les Pays-Bas, en qualité de Fonds de garantie
 Waarborgfonds Motorverkeer
 Handelskade 49
 NL-2288 BA RIJSWIJK, ZH

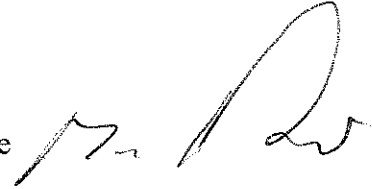
Frits Blees
 Directeur général
 Nom & titre

 Signature

PL –Pour la Pologne, en qualité d’Organisme d’indemnisation
 Polish Motor Insurers' Bureau
 ul. Swietokrzyska 14
 PL - 00-050 WARSAW

Mariusz W. Wichtowski
 Président
 Nom & titre

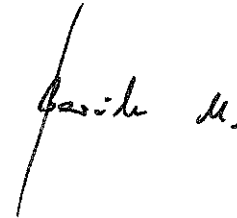
Signature



PL –Pour la Pologne, en qualité de Fonds de garantie
 IGF/ Ubezpieczeniowy Fundusz Gwarancyjny
 9/11 Płocka Street
 PL-01-231 WARSAW

Magdalena Barcicka
 Vice-présidente du Conseil d’administration
 Nom & titre

Signature



PT –Pour le Portugal, en qualité d’Organisme d’indemnisation
 Fundo de Garantia Automóvel
 Avenida da República 59-4
 PT-1050-189 Lisboa

Isabel Carrola
 Responsable de la Gestion des Opérations
 Nom & titre


Signature



PT –Pour le Portugal, en qualité de Fonds de garantie
 Fundo de Garantia Automóvel
 Avenida da República 59-4
 PT-1050-189 Lisboa

Isabel Carrola
 Responsable de la Gestion des Opérations
 Nom & titre

Signature



SI –Pour la Slovénie, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Slovensko Zavarovalno Združenje-GIZ
Železna cesta 14, P.O. Box 2512
SI - 1001 LJUBLJANA

Mirko Kaluža
Directeur
Nom & titre

Signature



SI –Pour la Slovénie, en qualité de Fonds de garantie
Slovensko Zavarovalno Združenje-GIZ
Železna cesta 14, P.O. Box 2512
SI - 1001 LJUBLJANA

Mirko Kaluža
Directeur
Nom & titre

Signature



SK –Pour la Slovaquie, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Slovenská kancelária poisťovateľov
Trnavská cesta 82
SK - 826 58 BRATISLAVA 29

Imrich Fekete
Directeur général
Nom & titre

Signature



SK –Pour la Slovaquie, en qualité de Fonds de garantie
Slovenská kancelária poisťovateľov
Trnavská cesta 82
SK - 826 58 BRATISLAVA 29

Imrich Fekete
Directeur général
Nom & titre


Signature



MT –Pour Malte, en qualité d'Organisme d'indemnisation
Motor Insurers' Bureau
Malta

Dr Anton Felice
Directeur Général
Nom & titre

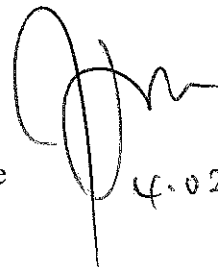
Signature


3-02-09

MT – Pour Malte, en qualité de Fonds de garantie
Protection and Compensation Fund
Malta

Dr Joe Borg Bartolo
Président
Nom & titre

Signature


4.02.09

FL –Pour le Liechtenstein, en qualité d’Organisme d’indemnisation
Fonds National Suisse de Garantie (FNG)
Thurgauerstrasse 101,
CH - 8152 Opfikon – Glattbrugg
Poste: 8085 ZURICH

Martin Metzler
Président
Nom & titre

Signature



FL –Pour le Liechtenstein, en qualité de Fonds de garantie
Fonds National Suisse de Garantie (FNG)
Thurgauerstrasse 101,
CH - 8152 Opfikon - Glattbrugg
Poste: 8085 ZURICH

Martin Metzler
Président
Nom & titre

Signature

